

Arrêt

**n° 199 955 du 20 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 2 mai 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 191 868, prononcé le 12 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. van VRECKOM *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2000, le premier requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement, le 7 décembre 2000, aux termes d'une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 13 janvier 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 2 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 10 juin 2011, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons tout d'abord que [le premier requérant] n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 22.06.2000 et clôturée négativement le 07.12.2000 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, et que son épouse, [la seconde requérante], et leurs enfants [...] n'ont jamais été autorisés au séjour en Belgique.

En ce qui concerne le long séjour en Belgique et l'intégration des requérants, étayés par un contrat de travail, une promesse d'embauche, une attestation de fréquentation scolaire et des témoignages, soulignons qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ils justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Les requérants invoquent pour justifier une régularisation de leur séjour l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'ils ont liés des attaches sociales en Belgique et qu'ils forment une véritable cellule familiale avec les membres de la famille du requérant » (à savoir, les parents, frères et sœurs [du premier requérant]). Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE - Arrêt N°112.671, 19.11.2002.). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (CEDH., Arrêt Ezzouhdi n°47160/99, 13.02.2001).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (7r. de

Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A, 14.11.2002). Les attaches sociales, la présence de parents, frères et sœurs du requérant, et l'article 8 de la CEDH ne peuvent donc constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Concernant la scolarité des enfants, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt N°170.48, 25.04.2007).

En outre, la naissance d'un enfant sur le territoire belge et le fait que celui-ci n'aurait connu aucun autre environnement ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une autorisation de séjour.

Informons également les intéressés que, quand bien même ils n'ont pas invoqué l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (invoquant l'accord gouvernemental dont elle découle), la présente demande a été examinée à la lumière des critères de ladite instruction. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

En ce qui concerne les critères 2.8 A et B des instructions du 19.07.2009, rappelons que les demandeurs doivent prouver 5 ans de présence sur le territoire au 15.12.2009 pour satisfaire au critère 2.8 A, et un séjour ininterrompu depuis le 31.03.2007 pour satisfaire au critère 2.8 B. Toutefois, force est de constater que les intéressés ne peuvent justifier d'un tel séjour ininterrompu en Belgique. En effet, [le premier requérant] a introduit une demande d'asile en Belgique le 22.06.2000 mais affirme dans la présente demande qu'il a rejoint [la seconde requérante] en Italie « en 2001 », pays qu'ils auraient quitté « en novembre 2007 ». Leur fille, [...], est d'ailleurs née à Bologne le 24.03.2004. Le 20.06.2008, les intéressés demandent l'asile en France ; demande qui sera refusée le 15.09.2008. Enfin, les requérants affirment que, « le 6 octobre 2008, ils ont rejoint toute la famille (...) [du premier requérant] en Belgique ». Dès lors que les intéressés affirment qu'ils n'ont pas séjourné en Belgique entre « 2001 » et « le 6 octobre 2008 », les critères 2.8 A et 2.8 B ne peuvent manifestement pas être retenus pour justifier la régularisation de leur séjour ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérants (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).

o Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 07.12.2000 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux de droit administratif, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme », « du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Elle font notamment valoir que « la partie adverse n'a pas effectué un correct examen de l'ensemble des éléments développés dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [...] ; Qu'ainsi, les éléments contenus dans la requête, peut-être pris isolément, ne pourraient suffire à justifier une mesure de régularisation ; qu'un tel raisonnement ne peut toutefois être tenu dans la mesure où ces éléments pris de manière globale attestent de l'existence d'attachments véritables et particulièrement fortes avec la Belgique où les intéressés résident en famille depuis près de trois ans ; Qu'outre la présence de la famille du requérant sur le territoire belge, à savoir les parents, frères et sœurs, tous de nationalité belge, il a été fait état non seulement de la durée de séjour sur le sol belge, de la scolarité de l'enfant aîné, de la naissance à Arlon du second enfant du couple, mais également des possibilités concrètes d'intégration professionnelle du requérant outre une intégration sociale évidente ; Que ces éléments, pris dans leur ensemble, n'ont pas été correctement évalués par l'Office des étrangers ; Qu'ainsi, c'est un ensemble de circonstances et d'éléments de ce type qui peuvent justement mener à une mesure de régularisation compte tenu d'attachments véritables et fortes nouées avec la Belgique ; [...] ».

2.2.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour les requérants ont fait valoir les éléments suivants : la présence des membres belges de la famille du premier requérant avec lesquels ils vivent, la scolarité de l'aîné de leurs enfants mineurs, la naissance prochaine de leur second enfant, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, la volonté de travailler du premier requérant, attestée par une promesse d'embauche, leur intégration sociale dans la société belge et le fait qu'ils parlent couramment le français.

Or, s'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que la présence des membres belges de la famille du premier requérant avec lesquels ils vivent, la scolarité de l'aîné de leurs enfants mineurs, la naissance prochaine de leur second enfant, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une autorisation de séjour, le même constat ne peut être fait s'agissant de la volonté de travailler du premier requérant, attestée par une promesse d'embauche, l'intégration sociale des requérants dans la société belge et le fait qu'ils parlent couramment le français.

En effet, le premier acte attaqué comporte le motif suivant : « *En ce qui concerne le long séjour en Belgique et l'intégration des requérants, étayés par un contrat de travail, une promesse d'embauche, une attestation de fréquentation scolaire et des témoignages, soulignons qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ils justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Sans se prononcer sur l'intégration sociale et professionnelle invoquées, force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, ces éléments d'intégration ne sont pas de nature à permettre aux requérants d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de l'acte attaqué ne peut être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de

principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

Partant, indépendamment du fait de la question de savoir si « ces éléments, pris dans leur ensemble, n'ont pas été correctement évalués par l'Office des étrangers », force est de constater qu'ils ont été, pour certains, insuffisamment pris en compte, en telle sorte que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

2.4. L'argumentaire développé dans la note d'observations de la partie défenderesse selon lequel « la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (longueur de son séjour, contrat de travail...) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour des parties requérantes », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle « L'acte attaqué est une décision au fond prise en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition conférant à la partie défenderesse un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner dans le Royaume. La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation juger que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ne justifiaient pas une régularisation. En effet, à suivre le raisonnement des parties requérantes en ce qui concerne leur intégration sur le territoire belge, il suffirait de se maintenir dans l'illégalité à l'expiration du visa, de son titre de séjour ou de l'ordre de quitter le territoire notifié et de s'y intégrer pour pouvoir ensuite revendiquer l'existence d'une circonstance Les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles invitent le Conseil à tirer des conséquences licites d'une situation illicite. Or, la durée du séjour sur le territoire national découle d'un refus délibéré des parties requérantes de se conformer aux décisions prises à son égard. Les parties requérantes ne peuvent tirer argument de leur propre illégalité. En ce sens, les parties requérantes n'ont pas intérêt légitime au moyen », outre qu'elle se fonde sur la notion de circonstance exceptionnelle, n'est, en tout état de cause, pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, en vertu du principe de légalité.

2.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.6. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérants, constituant les accessoires du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et les deux ordres de quitter le territoire, pris le 2 mai 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS